



Arrêt

n° 96 751 du 8 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et vous êtes originaire de Conakry. Le 19 mars 2011, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Depuis cette date, vous n'êtes plus retourné en Guinée.

Le 21 mars 2011, vous avez introduit une première demande d'asile.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous habitez à Koloma 1 dans la commune de Ratoma avec vos parents et votre épouse [D.K.]. Vous étiez étudiant en deuxième année en gestion à l'Université Générale Lansana Conté de Sonfonia. Vous êtes membre du parti de

l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2008. Avant le premier tour des élections présidentielles en juin 2010, vous êtes devenu actif dans la section de Koloma 1 comme secrétaire du bureau de la jeunesse. Vous étiez chargé de l'organisation des meetings. La nuit du 10 au 11 septembre 2010, lors d'une soirée organisée par l'UFDG, un affrontement a éclaté entre militants du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) et militants de l'UFDG. Un enfant a été tué. Des voisins malinkés, dont certains font partie de l'armée, vous ont accusé d'être responsable de la mort de cet enfant. Ensuite, vers le 18 octobre 2010, vous avez organisé un meeting à Bambeto afin d'expliquer pourquoi le président de la CENI était jugé partial par les militants de l'UFDG. Des policiers sont passés à la fin du meeting vous dire de cesser vos activités politiques. Lors des manifestations du 16 novembre 2010, les autorités dont des membres de la FOSSEPEL (Forces Spéciales de Sécurisation du Processus Electoral, ci-après FOSSEPEL), sont passées à votre domicile et l'ont pillé et saccagé vous accusant d'être responsable des manifestations à Bambeto. Le 3 décembre 2010, vous avez été arrêté par les autorités à votre domicile accusé d'inciter les jeunes à manifester contre le pouvoir en place. Vous avez été emmené à la Sûreté de Conakry d'où vous vous êtes évadé le 12 mars 2011. Ensuite, vous vous êtes caché chez votre oncle jusqu'à votre départ de Guinée.

Le 29 novembre 2011, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après le Commissariat général). Celle-ci remettait en cause, sur base d'incohérences et d'imprécisions, la crédibilité de votre adhésion et de votre militantisme à l'UFDG, celle de votre détention, de votre évasion, des menaces émanant de vos voisins malinke ainsi que celle des craintes que vous avez invoquées en raison de votre ethnie peuhle. Le 13 avril 2012, par l'arrêt n°79209, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE) a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 7 juin 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en déposant deux lettres, un scan d'une convocation et un scan d'un avis de recherche. Le 18 juin 2012, l'Office des étrangers a rendu une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater).

Le 25 juin 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé deux convocations relatives à votre épouse et deux vous concernant. Celles-ci sont datées du 27 avril 2012, du 23 mai 2012, du 27 juin 2012 et du 4 juillet 2012 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1, 2, 3, 4). Vous avez également déposé un avis de recherche daté du 15 décembre 2011 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5). Vous avez expliqué que l'avis de recherche et les convocations avaient été émis suite à deux manifestations organisées le 28 septembre 2011 et en avril 2012. Vous avez ajouté que vous étiez accusé d'être à la base de celles-ci en raison des problèmes que vous aviez connus en Guinée et que vous aviez expliqués lors de votre première demande d'asile. Pour le reste, vous avez versé une lettre de deux de vos connaissances, [D.A.], datée du 2 mai 2012 et une autre d'une certain [D.A.] qui est datée du 26 avril 2012 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 6, 7). Ensuite, vous avez déposé une lettre de témoignage d'un notaire datée du 27 juin 2012 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8). Enfin, vous avez versé deux enveloppes DHL (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 9, 10). Vous avez dit être toujours recherché suite aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général 29 novembre 2011 dans le cadre de votre première demande d'asile. Celle-ci a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°79209 rendu le 13 avril 2012 lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cette décision, le Commissariat général considérait que votre récit n'est pas crédible en raison des nombreuses et importantes imprécisions/contradictions qu'il contient. Dès lors, puisque qu'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié a été rendue par l'Office des étrangers concernant votre deuxième demande d'asile, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 29 novembre 2011 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Premièrement, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous avez expliqué (audition du 27 juillet 2012, p.7) être recherché suite aux faits sur lesquels vous aviez fondé votre première demande d'asile.

Relevons tout d'abord que la crédibilité de votre militantisme mais également celle de votre adhésion à l'UFDG, de votre détention, de votre évasion et des menaces émanant de vos voisins malinke a été remise en cause par le Commissariat général dans la décision qu'il a rendue le 29 novembre 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n°79209 du CCE. Par voie de conséquence, les recherches subséquentes à votre détention ne sauraient être considérées comme crédibles en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile. Or, à l'appui de votre troisième demande d'asile et en vue d'établir les recherches dont vous feriez l'objet, vous avez déposé un avis de recherche daté du 15 décembre 2011 qu'un de vos oncles a pu obtenir grâce à certains de ses contacts au sein de la police (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5).

Or, force est de constater que l'avis de recherche fait référence de manière erronée à l'article 85 du code pénal guinéen. En effet, alors que cet article (Dossier administratif, Informations des pays, Code pénal guinéen, article 85) traite de l'enrôlement en temps de paix de soldats pour le compte d'une puissance étrangère, l'avis de recherche indique que vous êtes recherché suite à votre militantisme au sein de l'UFDG, que vous avez été détenu trois mois, que vous vous êtes évadé et que vous êtes en fuite, faits qui, dès lors, ne correspondent nullement à ceux visés par l'article 85 du code pénal guinéen. Mis en présence des informations objectives à la disposition du Commissariat général (audition du 27 juillet 2012, pp. 7, 8) vous n'avez avancé aucune explication. Notons qu'une telle erreur sur le document que vous présentez entame fortement sa force probante.

D'autant que, s'agissant de la manière dont votre oncle a pu l'obtenir, vos déclarations sont restées lacunaires (audition du 27 juillet 2012, pp. 6, 7). Ainsi, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à l'identité des contacts grâce auxquels votre oncle a pu avoir une copie de l'avis de recherche que vous présentez, vous avez dit ne pas savoir qui lui avait donnée et quand.

En outre, qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Authentification de documents) qu'eu égard au contexte qui règne en Guinée, soit, il s'agit d'un des pays les plus corrompus, l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons. A supposer qu'elle soit possible, elle nécessiterait également des moyens financiers dont nous ne disposons pas.

Dès lors, il ressort de tout ce qui précède que l'avis de recherche que vous avez déposé n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous aviez avancés lors de votre première demande d'asile laquelle avait été largement remise en cause. Partant, ce document n'entraîne pas, vous concernant, une décision autre que celles prises concernant vos deux premières demandes d'asile.

Par ailleurs, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous avez déposé quatre convocations dont deux relatives à votre femme et deux vous concernant. Celles-ci sont datées du 27 avril 2012, du 23 mai 2012, du 27 juin 2012 et du 4 juillet 2012 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1, 2, 3, 4). Relevons premièrement que, dans la mesure où le motif pour lequel vous et votre épouse êtes invités à vous présenter à l'escadron d'Hamdallaye n'est pas mentionné, rien n'indique que ces documents doivent être mis en relation avec les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile. Enfin, quoiqu'il en soit, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Authentification de documents) que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons. A supposer qu'elle soit possible, elle nécessiterait également des moyens financiers dont nous ne disposons pas. Dès lors, compte tenu de tout ce qui précède, les convocations que vous avez versées ne sauraient suffire à entraîner une décision autre que celle qui a été prise lors de votre première demande d'asile.

Mais encore, vous avez déposé deux lettres (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 6, 7) envoyées par deux de vos connaissances, des membres de l'UFDG, datées respectivement du 2 mai 2012 et du 26 avril 2012. Elles indiquent que vous êtes recherché dans votre quartier que des convocations et des avis de recherches vous concernant ont été émis.

Or, compte tenu du lien qui vous unit aux destinataires de la lettre - il s'agit de deux de vos amis -, aucun élément ne permet de garantir la fiabilité des informations qu'elles contiennent ainsi que la sincérité de leurs auteurs. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que lesdits courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont

réellement produits. Dès lors, à nouveau, ces documents ne sont pas de nature à entraîner une décision autre que celle qui a été prise lors de votre première demande d'asile.

De plus, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous avez versé une lettre de témoignage signée par un notaire (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8) laquelle indique vous êtes recherché par les autorités en raison de votre appartenance à l'UFDG et que votre nom a été vu sur la liste des personnes-cibles. Toutefois, premièrement, relevons le caractère peu circonstancié du contenu de cette lettre laquelle ne fournit que peu voire aucune indication quant aux sources ou aux informations – les recherches dont vous feriez l'objet – qu'elle relate. De même, notons également le caractère peu clair du passage relatif à la présence de votre nom sur une liste de personnes (sic) "cibles en plus une convocation de la gendarmerie (...) de Hamdallaye commune de Ratoma, le conservant ". D'autant que, interrogé sur le contenu de ladite pièce, vous n'avez pas pu fournir quelque précision (audition du 27 juillet 2012, pp. 15, 16). Vous avez ainsi dit ignorer à quelle liste de personnes-cibles la lettre de témoignage faisait référence, vous avez dit ne pas savoir sur base de quels éléments le notaire affirmait que vous étiez recherché et, si vous avez déclaré que le notaire avait mené des enquêtes afin de rédiger son courrier, vous avez déclaré ne pas savoir quand elles ont été menées, où et quelles enquêtes ont été faites. Il ressort donc de tout ce qui précède que la lettre de témoignage que vous avez versée ne saurait suffire à justifier une décision autre que celle qui a été prise à l'occasion de votre première demande d'asile.

Enfin s'agissant des recherches dont vous dites faire l'objet, vous êtes resté vague (audition du 27 juillet 2012, pp. 13, 14, 15). Ainsi, vous avez dit que des policiers venaient enquêter, en 2011, chez vous et qu'ils disaient à votre famille que vous deviez être arrêté. Cependant, vous avez dit ne pas pouvoir préciser quand ces faits avaient eu lieu et, lorsqu'il vous a été demandé combien de fois approximativement ces visites avaient eu lieu, vous avez seulement répondu que les policiers étaient venus au moins deux fois. Vous n'avez apporté aucune autre précision quant à ces faits. Pour le reste, en vue d'étayer votre crainte en cas de retour, vous avez dit avoir contacté un imam et que celui-ci vous avait dit de ne pas rentrer en Guinée car les droits de l'Homme ne sont pas respectés. Notons que de telles informations, eu égard à leur caractère pour le moins général, ne sont pas de nature à considérer qu'il existe, dans votre chef, en cas de retour en Guinée, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Ensuite, vous avez également dit avoir eu des contacts avec le secrétaire général du grand bureau de votre parti et que celui-ci vous avait conseillé de rester en Belgique, que le vice-président du parti est parti en France, qu'en Guinée c'est la loi du plus fort et que le président essayait d'anéantir les maillons forts du camp adverse. Dès lors, en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, de telles déclarations, eu égard à leur caractère général, ne saurait suffire à entraîner une décision autre que celle qui a été rendue à l'occasion de votre première demande d'asile. Enfin, vous avez dit avoir appris que votre nom avait été évoqué dans un article de presse. Néanmoins, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à cet article. Compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, à nouveau, de telles déclarations, eu égard à leur caractère général, ne saurait suffire à entraîner une décision autre que celle qui a été rendue à l'occasion de votre première demande d'asile.

Quant aux enveloppes DHL (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 9, 10) que vous avez déposées, si une telle pièce indique un envoi en provenance de la Guinée à la date mentionnée par le cachet de la poste, elle ne fournit aucune indication quant à son contenu. Dès lors, elle n'appelle pas une autre décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Pour le reste, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite

illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des « articles » 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de 1979 (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») ainsi que des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense. La partie requérante soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] la partie adverse ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérée comme « non fondée » [...] » (requête, page 4).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision,

fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à la Convention de Genève et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les documents déposés à l'appui de sa troisième demande d'asile ne démontrent pas que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de la précédente demande d'asile, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense et du principe du contradictoire (requête, pages 4 et 29), le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

De plus, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

4.3 Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.4 En ce qui concerne la violation alléguée des « articles » 195 à 199 du Guide des procédures (requête, page 4), le Conseil rappelle que ce Guide des procédures n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide des procédures ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.5 Enfin, dans les développements de sa requête (requête, page 26 à 27), la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

Le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le

cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 21 mars 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 29 novembre 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°79 209 du 13 avril 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a constaté l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 7 juin 2012. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile. A cet effet, elle produit des nouveaux documents à savoir, deux lettres, un scan d'une convocation et un scan d'un avis de recherche. Le 18 juin 2012, l'Office des étrangers a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile sur base de l'article 13 quater de la loi du 15 décembre 1980. Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours contre cette décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

5.3 Le 25 juin 2012, la partie requérante introduit alors une troisième demande d'asile où elle fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile. A cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir, deux convocations relatives à son épouse du 27 avril 2012 et du 23 mai 2012, deux convocations la concernant du 27 juin 2012 et du 4 juillet 2012, un avis de recherche du 15 décembre 2011, une lettre de D.Ab. du 2 mai 2012, une lettre de D.Am. du 26 avril 2012, une lettre de témoignage d'un notaire du 27 juin 2012 et deux enveloppes DHL.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder ses deux précédentes demandes. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de sa première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa troisième demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de ses deux précédentes demandes ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Par ailleurs, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il

communiqué, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°79 209 du 13 avril 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses deux précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.5.1 Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche du 15 décembre 2011 émis à l'encontre de la partie requérante et les quatre convocations dont deux relatives à l'épouse de la partie requérante et deux concernant la partie défenderesse constate qu'outre le fait que l'authenticité des documents provenant de Guinée soit sujette à caution au vu de la corruption qui y règne, divers éléments diminuent la force probante de ces documents. Elle relève à cet effet que l'article du Code pénal guinéen indiqué sur l'avis de recherche ne correspond nullement aux motifs pour lesquels la partie requérante serait recherchée. Elle observe par ailleurs le caractère lacunaire des déclarations de la partie requérante quant à la manière dont son oncle a pu obtenir ce document. Quant aux convocations, elle constate qu'elles ne comportent pas de motif, de sorte que rien n'indique que ces documents soient en relation avec les faits invoqués à l'appui de la première demande d'asile de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante conteste en substance l'argument de la partie défenderesse selon lequel l'authenticité des documents en Guinée est sujette à caution. Elle estime qu'il s'agit d'un argument stéréotypé développé à peu près pour tous les pays, que le dossier administratif ne comporte aucun élément qui permette de dire que la Guinée soit un pays « des plus corrompus » et que la partie défenderesse n'avance aucun élément qui permettrait de corroborer son allégation selon laquelle elle ne dispose pas des moyens financiers nécessaires à l'authentification de tels documents (requête, pages 28 et 29).

Le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation de la partie requérante.

Il constate que la partie requérante n'étaye sa critique d'aucun commencement d'information ou de preuve qui viendrait contredire les informations fournies par la partie défenderesse en ce qui concerne l'authentification des documents en Guinée. Le Conseil observe en outre que, non seulement la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'étayer sa critique selon laquelle la partie

défenderesse conclurait à l'absence d'authenticité des documents officiels dans tous les pays, la partie requérante se bornant en l'espèce à évoquer le cas d'un ressortissant mauritanien (requête, page 28), mais qu'il ressort clairement des informations produites au dossier administratif que, dans le cas particulier de la Guinée, « *l'authenticité des documents officiels est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible soit difficile pour diverses raisons* » (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 14, document de réponse Guinée-Authentification de documents, 23 mai 2011, page 3). Le Conseil relève au surplus que le constat selon lequel la Guinée est l'un des pays les plus corrompus de la planète émane de l'ONG Transparency International (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 14, *ibid.*, page 1).

En tout état de cause, l'argumentation de la partie défenderesse ne se limite pas à ce seul constat mais relève divers éléments venant limiter la force probante de ces documents.

Le Conseil rappelle en effet, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet avis de recherche et ces convocations permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se borne à contester l'argument portant sur l'authenticité des documents guinéens mais qu'elle ne conteste pas les motifs selon lesquels l'article du code pénal guinéen figurant sur l'avis de recherche ne correspond nullement aux faits pour lesquels la partie requérante serait recherchée et que les quatre convocations ne comportent aucun motif, de sorte qu'il n'est pas permis de relier ces convocations aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Confrontée à l'in vraisemblance à ce que l'article traite de l'enrôlement en temps de paix de soldats pour le compte d'une puissance étrangère alors que l'avis de recherche indique qu'elle est recherchée suite à son militantisme au sein de l'UFDG, la partie requérante n'avance aucune explication (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 4, pages 7 et 8). Le Conseil relève par ailleurs l'in vraisemblance à ce que la convocation du 4 juillet 2012 n'indique pas l'heure à partir de laquelle la partie requérante est convoquée à l'escadron mobile n°3 d'Hamdallaye.

Partant, le Conseil estime qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée aux documents officiels guinéens, tout en relevant le caractère vague des déclarations de la partie requérante quant à la manière dont son oncle s'est produit l'avis de recherche ainsi qu'en relevant divers éléments qui empêchent de leur accorder une force probante suffisante à établir la réalité des faits invoqués par le requérant, la partie défenderesse a raisonnablement pu constater que la force probante de cet avis de recherche et de ces convocations était fortement diminuée. Ces motifs se vérifient à l'examen desdits documents.

7.5.2 Ainsi encore, s'agissant des deux lettres envoyées par des connaissances de la partie requérante et datées respectivement du 2 mai 2012 et du 26 avril 2012, la partie défenderesse considère que, compte tenu du lien qui unit la partie requérante aux destinataires (*sic*) des deux lettres, aucun élément ne permet de garantir la fiabilité des informations qu'elles contiennent ainsi que la sincérité de leurs auteurs. Elle estime dès lors que ces documents ne sont pas de nature à entraîner une décision autre que celle qui a été prise lors de la première demande d'asile de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte pas d'explication quant à ces motifs.

Le Conseil constate que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

En conclusion, ces témoignages ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.5.3 Ainsi de plus, en ce qui concerne la lettre de témoignage du notaire, la partie défenderesse relève non seulement le caractère peu circonstancié du contenu de cette lettre mais également son manque de clarté au sujet de la liste de personnes sur laquelle figurerait la partie requérante. Elle relève par ailleurs le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante relatives à ladite liste ainsi que sur les enquêtes menées par le notaire.

La partie requérante soutient que dès lors que l'autorité qui est l'auteur des documents est clairement identifiée et qu'il n'est pas allégué qu'elle est inexistante, leur force probante ne peut être contestée, puisqu'ils portent des mentions officielles leur donnant l'apparence d'authenticité (requête, page 30).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il observe en effet, qu'indépendamment de l'identité de l'auteur de cette lettre et de sa fonction de notaire, c'est le contenu de ce document qui diminue la force probante pouvant lui être octroyée. Ainsi, le Conseil relève deux fautes d'orthographe et deux fautes de syntaxe en ce que ce document indique « le consernant » au lieu de « le concernant », « veuillez réservoir mes sentiments distingués » en lieu et place de « veuillez recevoir mes sentiments distingués » et indique « vous prie de bien vouloir croire à) ma foi et de ma notabilité » ainsi que « tout récemment j'ai vu son nom sur la liste des personnes cibles en plus une convocation de la Gendarmerie Mobil de Hamdallaye commune de Ratoma, le consernant ». Le manque de clarté de ce document est donc établi et pertinent.

En outre, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse, le caractère peu circonstancié du contenu de cette lettre, laquelle ne fournit que peu, voire aucune indication quant aux sources ou aux informations qu'elle relate. Force est de constater que le notaire se borne en l'espèce à acter le témoignage d'une tierce personne à savoir D.Am., une connaissance du requérant, mais qu'il n'est nullement garant de la véracité de celui-ci. De plus, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable, qu'alors que ce document indique que le nom de la partie requérante figure sur « une liste des personnes cibles », cette dernière ignore à quelle liste de personnes-cibles ce document fait référence (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 4, pages 15 et 16). Par ailleurs, alors que la partie requérante déclare que le notaire a mené des enquêtes afin de rédiger ce courrier, le Conseil observe que la partie requérante ignore quelles recherches ont été exactement menées, quand ces recherches ont été menées et où elles ont eu lieu.

Par conséquent, la lettre de témoignage du notaire ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

7.5.4 Quant aux deux enveloppes DHL, la partie défenderesse estime qu'elle ne font qu'attester l'envoi de courrier à partir de la Guinée mais qu'elles ne sont nullement garantes de leur contenu.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

7.5.5 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que les déclarations vagues du requérant concernant les recherches dont il dit faire l'objet, subséquentes aux faits relatés lors de ses précédentes demandes d'asile qui ne sont pas établis et dont la crédibilité n'a pas été rétablie par les documents déposés dans le cadre de sa troisième demande d'asile, ne permettent pas d'établir une crainte de persécution dans son chef.

En termes de requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et soutient que même s'il fallait estimer qu'elle n'est pas membre de l'UFDG et n'exerce pas les fonctions alléguées, il incombait à la partie défenderesse de se prononcer quant à ses opinions politiques et au risque qu'elle encourait en cas de retour en Guinée du simple fait de ses opinions politiques, indépendamment de savoir si elle est ou non membre de l'UFDG. Elle considère qu'elle remplit les critères de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle a une activité politique et est persécutée par ses autorités nationales en raison de cette activité.

Elle ajoute que les opinions politiques sont suffisantes, par elles seules, pour justifier le statut de réfugié (requête, pages 6 à 8, 24 et 25).

Le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat auquel aboutit la partie défenderesse. Le Conseil constate en effet que les recherches menées à l'encontre de la partie requérante et alléguées dans le cadre de sa troisième demande d'asile sont la conséquence de son militantisme et de ses activités au sein de l'UFDG ainsi que de sa détention, son évasion et des menaces des voisins malinkés, dont le Conseil a relevé l'absence de crédibilité lors de la première demande d'asile introduite par la partie requérante (voir CCE arrêt n° 79 209 du 13 avril 2012, point 4.3).

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que dans la mesure où le requérant invoque, dans le cadre sa troisième demande d'asile, des faits dérivant d'un événement que le Conseil a jugé non crédible, et dont les nouveaux documents déposés ne parviennent pas à rétablir la crédibilité (*supra*, points 7.5.1 à 7.5.4), il n'y avait pas lieu d'accorder un quelconque crédit aux déclarations de la partie requérante à propos de ces recherches. Ce constat est renforcé par le caractère vague des déclarations de la partie requérante concernant les recherches menées à son encontre et l'incapacité de la partie requérante à préciser quand les policiers seraient venus enquêter chez elle et son incapacité à fournir la moindre indication concernant l'article de presse dans lequel son nom aurait été invoqué (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 4, pages 14 et 15). Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucune autre précision quant à ces faits. Par ailleurs, le Conseil estime que les informations obtenues auprès d'un imam de Guinée et du secrétaire général du grand bureau de l'UFDG ont un caractère général et ne sauraient suffire à entraîner une décision autre que celle qui a été rendue à l'occasion de la première demande d'asile de la partie requérante.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle, indépendamment de sa qualité de membre de l'UFDG et de ses fonctions au sein de parti, il incombait à la partie défenderesse de se prononcer sur ses opinions politiques, qui en elles-mêmes suffisent à lui reconnaître le statut de réfugié, le Conseil ne peut faire sien ce raisonnement. Le Conseil rappelle en effet que la seule manifestation d'opinions politiques dans un pays, opinions politiques qui de surcroît ne sont nullement avérées en l'espèce (voir CCE arrêt n° 79 209 du 13 avril 2012, points 4.4.2 et 4.4.3), ne peut suffire en elle-même pour se voir octroyer le statut de réfugié. Le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait persécutée dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques, son récit ayant été jugé non crédible.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la partie requérante, le moindre élément susceptible d'énervier les constats de la partie défenderesse, d'établir les recherches menées à l'encontre de la partie requérante en Guinée et ainsi de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.6 La partie requérante relève, de manière générale, que la partie défenderesse n'a pas diligenté de « procédure en faux » contre les documents qu'elles a déposés dans le cadre de sa troisième demande d'asile. Elle estime que dès lors que la partie défenderesse ne le fait pas, ces documents ne peuvent « être taxés de faux », leur authenticité doit être avérée, de même que leur caractère probant (requête, pages 30 et 31).

Le Conseil ne se rallie pas à cette argumentation et juge que la partie adverse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document ou diligenter de procédure en faux, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Par ailleurs, saisi d'un recours contre la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si un document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

7.7 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante invoque des craintes résultant de son appartenance à l'ethnie peule et de ses opinions politiques (requête, pages 7 à 25), la crainte venant selon elle du cumul des activités politiques et de l'appartenance ethnique (requête, page 24).

7.7.1 A cet égard, le Conseil constate en premier lieu qu'une partie de la requête concerne manifestement une autre personne que la partie requérante, la requête invoquant des faits jamais évoqués par le requérant, à savoir la dénonciation de la partie requérante par L. le 15 septembre 2008, son arrestation par J-C.P. et ses troupes et l'arrestation de la partie requérante au Commissariat de Petit Simbaya ou encore l'extranéité des craintes de la partie requérante par rapport à la Convention de Genève, motif ne figurant nullement dans la décision attaquée (requête, pages 4 et 23).

Quant aux opinions politiques de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'elles ont été jugées non crédibles par le Conseil de céans dans son arrêt n° 79 209 du 13 avril 2012.

7.7.2 En ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a des craintes en raison de son origine ethnique peule, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

7.7.2.1 Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question.

Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

7.7.2.2 Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des Peuhls ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 14, subject related briefing « Guinée – Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012 et farde première demande d'asile, pièce 22, document de réponse « Guinée – Ethnies – Situation actuelle » du 19 mai 2011) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la partie requérante, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

7.7.2.3 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante dans sa troisième demande d'asile que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, la partie requérante estime ensuite comme « *établies et non contestées* » une série de sources venant à l'appui des informations objectives de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que celles-ci confirment les persécutions de l'ethnie peule (requête, pages 8 à 14). Elle s'appuie également sur des « *sources publiquement disponibles* » dont elle retranscrit des extraits (requête, pages 14 à 20). Elle critique en outre une source de la partie défenderesse, et plus particulièrement Monsieur M.K., président de RADDHO-Guinée.

Elle remet ainsi en cause la fiabilité de cette source dès lors que selon elle, l'intéressé est malinké et trop proche du pouvoir en place ce qui pourrait expliquer qu'il minimise la situation (requête, page 22).

S'agissant des critiques adressées aux « *sources criticables* » (*sic*) de la partie défenderesse, à savoir le compte-rendu d'entretien téléphonique avec Monsieur M.K., selon lesquelles ce dernier serait « *une personne trop proche, politiquement et ethniquement d'Alpha Condé et du pouvoir en place, ce qui peut expliquer une tendance à minimiser la situation* » (requête page 22), le Conseil estime que la partie requérante ne fait qu'émettre de pures allégations non étayées et reste en défaut d'établir, *in concreto*, que l'intéressé viendrait à minimiser la situation des Peuhls en Guinée.

En tout état de cause, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur cette source pour établir sa décision mais également sur d'autres sources qui estiment qu'il n'y a pas de persécutions systématiques des Peuhls en Guinée.

En ce qui concerne les différents extraits d'articles publiés sur des sites internet et sur des extraits d'interviews provenant de la documentation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peuhls sont particulièrement impliqués, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique.

Dans cette perspective, et dans la mesure où les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles, le seul fait d'être peuhl ne saurait suffire à établir que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de sa seule origine ethnique, en cas de retour dans son pays d'origine.

7.7.2.4 En l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peuhle, mais qui n'est pas suffisante, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Ensuite, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de tensions ou de troubles internes ainsi que d'actes de violence dans un pays, dont les victimes ne peuvent pas obtenir la protection, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de tels traitements ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, la requête ne formule aucun moyen sérieux donnant à penser que, s'il devait retourner en Guinée, le requérant encourrait un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT